

N° 7091⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**relative à la commercialisation des matériels de multiplication
de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la
production de fruits**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE,
DE LA VITICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

(29.9.2017)

La Commission se compose de: M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur; M. Frank ARNDT, Mme Tess BURTON, MM. Emile EICHER, Félix EISCHEN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Henri KOX, Claude LAMBERTY, Edy MERTENS, Mme Octavie MODERT et M. Roy REDING, Membres

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 9 novembre 2016 par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

L'avis de la Chambre de commerce date du 25 novembre 2016. La Chambre d'agriculture a émis son avis le 5 mai 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 28 mars 2017.

Le 5 mai 2017, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a désigné M. Gusty Graas comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a examiné le projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat; elle a adopté une série d'amendements parlementaires lors de cette réunion.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 27 juin 2017.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat le 29 septembre 2017 et a examiné et adopté le présent rapport au cours de cette réunion.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

La directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits a été initialement transposée par le règlement grand-ducal du 18 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production des fruits. Cependant, depuis, trois nouvelles directives d'exécution ont mis en place un ensemble de prescriptions techniques plus détaillées. Voilà pourquoi il a été décidé de donner un cadre légal propre à ce domaine en créant une nouvelle loi axée essentiellement sur les éléments qui ont un

caractère plus général provenant de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 précitée.

L'objet du présent projet est donc de donner un cadre légal spécifique au domaine de la production et de la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits. Le présent projet de loi servira de base légale pour un règlement grand-ducal qui transpose les prescriptions détaillées des trois directives d'exécution. Il est à noter que le cadre juridique n'est adapté que sur quelques points précis par rapport au règlement grand-ducal du 18 avril 2010 actuellement en vigueur. Ainsi, les prescriptions relatives au contrôle sont reformulées et des sanctions pénales et mesures administratives applicables en cas de non-respect de cette réglementation sont précisées.

La production fruitière tient une place importante dans l'agriculture de l'Union européenne, notamment dans les régions du Sud de l'Europe. Au Luxembourg, seulement une vingtaine d'exploitations agricoles gèrent environ 62 hectares de cultures fruitières intensives. Ainsi la production nationale de fruits peut être considérée comme production de niche même si pour les exploitants concernés le revenu lié à la vente de fruits constitue souvent une part indispensable de leur revenu global. En principe ces exploitants achètent leurs plantes fruitières auprès de pépinières étrangères. Les dispositions du présent projet de loi augmenteront donc les garanties pour nos exploitants lors de l'achat de leurs plantes fruitières. Le présent projet de loi prévoit aussi des dérogations pour les petits producteurs ainsi que les producteurs de vieilles variétés de fruits.

Généralement, les résultats satisfaisants de la culture fruitière dépendent de la qualité et de l'état phytosanitaire des matériels utilisés pour la multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits. Voilà pourquoi il est important que le cadre juridique européen vise à garantir un niveau élevé de la qualité, l'identité variétale et le bon état phytosanitaire de matériels de reproduction et de plantes fruitières. Ainsi, le projet de loi prévoit des prescriptions générales applicables à la mise sur le marché et les prescriptions spécifiques applicables au genre et à l'espèce qui imposent un examen officiel des plantes fruitières et des matériels de reproduction utilisés pour la production de ces dernières, et ce avant leur mise sur le marché. Pour le besoin de traçabilité, les fournisseurs, doivent conserver des registres de ventes et d'achats et ils ont l'obligation d'enregistrer leurs activités auprès d'un organisme officiel responsable afin de permettre des contrôles. De plus, dans un but de créer la transparence nécessaire au niveau des variétés, ces dernières doivent, lorsqu'elles sont commercialisées, être enregistrées dans un registre officiel public. Le présent projet de loi prévoit également des règles relatives à la gestion de lots et à l'étiquetage afin que les matériels de reproduction et les plantes fruitières soient commercialisés avec les informations concernant la variété.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1) Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis du 25 novembre 2016 la Chambre de commerce accueille favorablement la nouvelle structure juridique dans le domaine la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits et juge que celle-ci permettra une meilleure compréhension et lisibilité des textes concernés. La Chambre de commerce salue également l'allègement des sanctions pénales prévues par la présente loi par rapport à celles actuellement en vigueur.

2) Avis de la Chambre d'agriculture

Dans son avis du 5 mai 2017 la Chambre d'agriculture félicite le législateur de remplacer le règlement grand-ducal du 18 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production des fruits par le présent projet de loi ainsi que son nouveau règlement grand-ducal d'exécution. Finalement elle n'a pas d'observations particulières à formuler.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1) Avis du 28 mars 2017

Dans son avis du 28 mars 2017 le Conseil d'Etat marque son accord avec la démarche envisagée par le législateur. Cependant il a émis trois oppositions formelles. Ainsi il demande que la liste des genres et espèces soit déterminée dans une annexe à fixer au présent projet de loi au lieu de les définir par voie de règlement grand-ducal. Au paragraphe 3 de l'article 1^{er}, la Haute Corporation émet également une opposition formelle pour non-conformité à la hiérarchie des normes. Finalement le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 5 de l'article 15 en vertu du principe de la légalité des incriminations et des peines consacré à l'article 14 de la Constitution.

Pour le détail des oppositions formelles ainsi que pour toutes les autres propositions du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

2) Avis complémentaire du 27 juin 2017

Dans son avis complémentaire du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat est en mesure de lever toutes ses oppositions formelles exprimées dans son avis du 28 mars 2017.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit:

„Projet de loi ~~portant transposition de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant relative~~ à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.“

La commission suit ainsi l'avis du Conseil d'Etat du 28 mars 2017 et supprime une référence à une directive européenne dans l'intitulé de l'acte normatif en projet qui contient des dispositions autonomes. Une modification de la formulation de l'intitulé est de plus opérée par l'ajout du bout de phrase „relative à“.

Article 1^{er}

Cet article reprend l'article 1^{er} de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits et définit le champ d'application de la présente loi, c'est-à-dire la commercialisation des matériels de multiplication et des plantes fruitières.

Une liste, que le projet initial prévoit d'établir par règlement grand-ducal, précise les genres et espèces visés par le présent projet de loi et qui ont une importance économique particulière au sein de l'Union européenne. Les hybrides de ces genres et espèces tombent aussi sous le champ d'application du présent projet de loi. Il en est de même pour d'autres genres et espèces non repris dans la liste précitée, ainsi qu'à leurs hybrides, s'ils servent de porte-greffes à des matériels repris dans cette liste.

L'article prévoit aussi dans sa version du projet initial que les matériels de reproduction doivent satisfaire aux exigences instaurées par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

L'article dispose finalement que le présent projet de loi ne s'applique pas aux matériels et plantes fruitières produits en vue d'une commercialisation hors de l'Union européenne. Ceci permet aux producteurs de ces matériels d'adapter leur production aux exigences des pays tiers destinataires.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose par voie d'amendement d'ajouter à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, les termes „des plantes fruitières“ et „destinées à la production de fruits.“ Ce faisant, la commission tient compte d'une suggestion faite par la Chambre de commerce dans son avis du 25 novembre 2016. En outre, ces termes

s'alignent sur le titre de la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} se lira comme suit:

„(1) La présente loi s'applique à la commercialisation des matériels de multiplication **des plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.**“

Le Conseil d'Etat fait dans son avis du 28 mars 2017 les remarques suivantes:

Concernant le paragraphe 2, le projet de loi sous avis propose de fixer par voie de règlement grand-ducal la liste des genres et espèces auxquels s'applique la loi en projet. Etant donné que le secteur pour lequel le nouveau cadre légal est proposé est une matière réservée à la loi, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que la liste des genres et espèces soit déterminée dans une annexe à fixer au projet de loi sous avis.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs font ce renvoi aux règles phytosanitaires, en raison de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la directive à transposer. Néanmoins, il émet une opposition formelle pour non-conformité à la hiérarchie des normes à l'égard de la disposition sous avis, alors qu'elle se réfère à un règlement grand-ducal, norme juridique inférieure.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs reprend la liste des genres et espèces, mentionnée à l'article 1^{er}, paragraphe 2 du projet initial, sous forme d'annexe dans le projet de loi. La commission suit ainsi le Conseil d'Etat qui s'oppose formellement à ce que l'énumération des genres et espèces fasse l'objet d'un règlement grand-ducal et qui demande que la liste susmentionnée soit déterminée dans une annexe à ajouter au projet de loi.

Par conséquent, la référence au règlement grand-ducal contenue à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 1^{er} est supprimée et il est ajouté une annexe I intitulée „Liste des genres et espèces“ à la fin du dispositif de la loi en projet.

L'article 1^{er}, paragraphe 2 se lira comme suit:

„(2) La présente loi s'applique aux genres et espèces énumérés à l'~~annexe I sur une liste~~ ainsi qu'à leurs hybrides. Elle s'applique également aux porte-greffes et autres parties de plantes d'autres genres ou espèces que ceux énumérés à l'~~annexe I sur cette liste~~, ou de leurs hybrides, si des matériels issus de genres ou d'espèces énumérés à l'~~annexe I sur cette liste~~, ou d'un de leurs hybrides sont ou doivent être greffés sur eux.

Un règlement grand-ducal définit la liste.“

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs suit le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 1^{er} et adopte un amendement afin d'éviter l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Afin de respecter la hiérarchie des normes et afin de maintenir le renvoi aux règles phytosanitaires, il est désormais fait référence à la **loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles et les règlements grand-ducaux pris en son exécution en vue de la transposition de la législation de l'Union européenne**. Est supprimé le bout de phrase „~~fixées par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.~~“ En supprimant ainsi la référence à un règlement grand-ducal, norme juridique inférieure, et en la remplaçant par la référence à la loi du 14 juillet 1971, la commission suit le Conseil d'Etat qui s'oppose formellement pour non-conformité à la hiérarchie des normes au référencement initialement prévu.

L'article 1^{er}, paragraphe 3 se lira dès lors comme suit:

„(3) La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions concernant les règles phytosanitaires **visées par la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation de l'Union européenne.** ~~fixées par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.~~“

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 27 juin 2017, n'a pas de commentaire à émettre à l'égard de la modification apportée à l'article 1^{er} concernant les paragraphes 2 et 3. Le Conseil d'Etat est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées à leur égard au vu des modifications proposées par la commission parlementaire.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs suit le Conseil d'Etat et reprend à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 1^{er} une proposition du Conseil d'Etat. En effet, la commission remplace le renvoi aux „pays tiers“ par le renvoi aux „pays tiers à l'Union européenne“.

L'article 1^{er}, paragraphe 4 se lira comme suit:

„(4) La présente loi ne s'applique ni aux matériels de multiplication ni aux plantes fruitières dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne, à condition qu'ils soient identifiés comme tels et suffisamment isolés.“

Article 2

Cet article se base sur l'article 2 de la directive 2008/90/CE précitée et énumère les définitions utilisées dans la suite du projet de loi. Il catégorise les matériels selon leur position dans la chaîne de production comme matériels initiaux, matériels de base et plantes fruitières. Une deuxième catégorisation distingue les matériels certifiés et les matériels CAC qui ne sont pas sujets à une certification officielle.

Le Conseil d'Etat se demande quelle est la raison d'être du point 15 relatif à la définition du „laboratoire“, notion non définie dans la directive que les auteurs entendent transposer.

La commission propose de maintenir ce point, afin qu'il soit défini dans la loi et non dans le règlement grand-ducal puisque l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 3 du projet de loi y fait référence.

S'il est vrai que la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits fait référence au „laboratoire“ sans le définir, la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles, le définit.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose par voie d'amendement de conférer à la première phrase de l'article 2 la teneur suivante: **„Aux fins de la présente loi, on entend par:“**

La commission confère ainsi une teneur générale aux définitions qui suivent.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose par voie d'amendement d'ajouter le bout de phrase **„ou descendant de matériels initiaux“** afin d'obtenir à l'endroit de l'article 2, point 6 a) une plus grande précision dans la définition.

La commission suit le Conseil d'Etat dans ses observations d'ordre légistique. Elle remplace à l'endroit du point 5 d) et du point 6 d) le terme „points“ par le terme „lettres“. Au point 8, la commission remplace les tirets de l'énumération par les chiffres 1., 2. et 3. Au point 11, la commission écrit le terme „ministre“ avec une lettre „m“ minuscule et le terme „Agriculture“ avec une lettre „A“ majuscule.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, n'a pas d'observation à formuler quant à l'article 2.

Compte tenu de ce qui précède, l'ensemble de l'article 2 prendra la teneur suivante:

„Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) „matériels de multiplication“: les semences, les parties de plantes et tout matériel de plantes, y compris les porte-greffes, destinés à la multiplication et à la production de plantes fruitières;
- 2) „plantes fruitières“: les plantes destinées, après leur commercialisation, à être plantées ou replantées;
- 3) „variété“: un ensemble végétal d'un seul taxon botanique, du rang le plus bas connu, qui peut:
 - a) être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes;
 - b) être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères; et

- c) être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement;
- 4) „clone“: une descendance végétative génétiquement uniforme d'une seule plante;
- 5) „matériels initiaux“: les matériels de multiplication qui:
- a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies;
 - b) sont destinés à la production de matériels de base ou de matériels certifiés autres que des plantes fruitières;
 - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels initiaux, établies en application de l'article 4;
 - d) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux lettres points a), b) et c);
- 6) „matériels de base“: les matériels de multiplication qui:
- a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies et qui proviennent directement de matériels initiaux **ou descendant de matériels initiaux** par voie végétative en un nombre d'étapes connu;
 - b) sont destinés à la production de matériels certifiés;
 - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels de base, établies en application de l'article 4;
 - d) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux lettres points a), b) et c);
- 7) „matériels certifiés“:
- a) les matériels de multiplication qui:
 - i) ont été obtenus directement par voie végétative à partir de matériels de base ou initiaux ou, s'ils sont destinés à être utilisés pour la production de porte-greffes, à partir de semences certifiées issues de matériels de base ou certifiés provenant de porte-greffes;
 - ii) sont destinés à la production de plantes fruitières;
 - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés, établies en application de l'article 4; et
 - iv) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii);
 - b) les plantes fruitières qui:
 - i) ont été produites directement à partir de matériels de multiplication certifiés, de base ou initiaux;
 - ii) sont destinées à la production de fruits;
 - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés, établies en application de l'article 4; et
 - iv) lors d'une inspection officielle, ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii);
- 8) „matériels CAC (conformitas agraria communitatis)“: les matériels de multiplication et les plantes fruitières qui:
- a) possèdent l'identité variétale et une pureté suffisante;
 - b) sont destinés à:
 1. la production de matériels de multiplication,
 2. la production de plantes fruitières, et/ou
 3. la production de fruits;
 - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels CAC établies en application de l'article 4;

- 9) „fournisseur“: toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins l'une des activités suivantes ayant trait aux matériels de multiplication ou aux plantes fruitières: reproduction, production, protection et/ou traitement, importation et commercialisation;
- 10) „commercialisation“: la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert de matériels de multiplication ou de plantes fruitières à des tiers, que ce soit avec rémunération ou non, en vue d'une exploitation commerciale;
- 11) „ministre“: le Mministre ayant l'aAgriculture dans ses attributions;
- 12) „organisme officiel responsable“: l'Administration des services techniques de l'agriculture, service de l'horticulture;
- 13) „inspection officielle“: l'inspection effectuée par l'organisme officiel responsable;
- 14) „lot“: un certain nombre d'éléments d'un produit unique, identifiable par l'homogénéité de sa composition et de son origine;
- 15) „laboratoire“: toute installation utilisée pour l'analyse des matériels de multiplication et des plantes fruitières.“

Article 3

Cet article s'appuie sur l'article 3 de la directive 2008/90/CE précitée.

Le paragraphe 1^{er} limite la commercialisation des matériels de multiplication et de plantes fruitières à ceux qui ont été certifiés officiellement ou qui répondent aux critères des matériels CAC.

Les paragraphes 2 et 3 précisent des conditions supplémentaires d'autorisation applicables à la commercialisation de matériels de reproduction ou de plantes fruitières qui sont des organismes génétiquement modifiés. Des dérogations qui peuvent être accordées par l'organisme officiel responsable pour la commercialisation de quantités limitées de matériels de multiplication et de plantes fruitières ne répondant pas aux catégories normalement obligatoires sont établies au paragraphe 4 dans le cas où il s'agit de matériels destinés à des essais ou à la recherche, à des travaux de sélection ou à contribuer à la diversité génétique.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'article 3.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs suit le Conseil d'Etat dans ses observations d'ordre légistique. Elle remplace à l'endroit du paragraphe 2 le terme „points“ par le terme „lettres“, elle remplace aux paragraphes 2 et 3 la désignation „no“ par celle de „n^o“, elle ajoute à la fin du paragraphe 3 le mot „européen“ au terme „règlement“ et elle remplace au paragraphe 4 la désignation „paragraphe (1)“ par la désignation „paragraphe 1^{er}“.

L'article 3 se lira comme suit:

„Chapitre 2 – Prescriptions applicables aux matériels de multiplication et aux plantes fruitières

Art. 3. Prescriptions générales applicables à la mise sur le marché

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières ne peuvent être commercialisés que si:

- a) les matériels de multiplication ont été certifiés officiellement en tant que „matériels initiaux“, „matériels de base“ ou „matériels certifiés“ ou s'ils satisfont aux conditions requises pour être qualifiés comme matériels CAC;
- b) les plantes fruitières ont été certifiées officiellement en tant que matériels certifiés ou satisfont aux conditions pour être qualifiées comme matériels CAC.

(2) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières consistant en un organisme génétiquement modifié au sens des lettres points a) et b) de l'article 2 de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, ne sont commercialisés que si l'organisme génétiquement modifié a été autorisé conformément à ladite loi ou au règlement (CE) n° n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

(3) Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ

d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1829/2003 précité, les plantes fruitières ou les matériels de multiplication concernés ne sont commercialisés que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément au règlement européen.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er} (1), l'organisme officiel responsable peut autoriser les fournisseurs établis au Grand-Duché de Luxembourg de commercialiser des quantités appropriées de matériels de multiplication et de plantes fruitières destinés à:

- a) des essais ou à des fins scientifiques, ou
- b) des travaux de sélection, ou
- c) contribuer à la préservation de la diversité génétique.

Article 4 – Titre

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose de rectifier par voie d'amendement une erreur matérielle dans le titre de l'article 4. Le terme „spécifiques“ est substitué au terme „spécifiées“.

Le titre de l'article 4 prendra la teneur suivante:

„Art. 4. Prescriptions **spécifiées spécifiques** applicables au genre et à l'espèce“

Article 4

Selon l'article 4 du projet de loi initial, qui est basé sur l'article 4 de la directive 2008/90/CE précitée, chaque genre et espèce visé au paragraphe 2 de l'article 1^{er} doit respecter des conditions spécifiques aux différentes catégories de matériels, à savoir les matériels CAC, les matériels initiaux, les matériels de base, les matériels certifiés ainsi que les porte greffes ou autres parties de plantes visées au même paragraphe. Ces conditions sont fixées par règlement grand-ducal et portent notamment sur les procédés de multiplication et visent en particulier à garantir des critères comme l'identité variétale et l'état phytosanitaire.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'article 4.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs fait sienne une observation générale d'ordre légistique du Conseil d'Etat et omet à la première phrase de l'article 4 ainsi qu'à la lettre c) la formule „de la présente loi“ qui est superfétatoire à la suite des termes „article ... , paragraphe ...“. La commission fait également sienne une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat et décide d'écrire à la lettre b) „aux systèmes de multiplication utilisés“.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs propose par voie d'amendement de modifier la première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 4, ainsi que le libellé de la lettre c):

La commission remplace par voie d'amendement dans la première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 4 le mot „visé“ par le mot „énuméré“ afin de renforcer la cohérence du texte.

La commission remplace également par voie d'amendement la désignation „la liste prévue à l'article 1, paragraphe (2) de la présente loi“ par le terme „l'annexe I“ dans la première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 4 ainsi que dans le libellé de la lettre c) de l'article 4. La commission établit ainsi une concordance avec la modification à l'article 1^{er}, paragraphe 2 qui inclut la liste des genres et espèces sous forme d'annexe dans le projet de loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de l'amendement apporté à l'article 4.

L'article 4 se lira comme suit:

„Art. 4. Prescriptions **spécifiées spécifiques applicables au genre et à l'espèce**

Un règlement grand-ducal établit, pour chaque genre ou espèce **visé énuméré à l'annexe I, la liste prévue à l'article 1, paragraphe (2) de la présente loi** des prescriptions spécifiques qui précisent:

- a) les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels CAC, en particulier celles relatives au procédé de multiplication appliqué, à la pureté des cultures sur pied, à l'état phytosanitaire, et,

sauf dans le cas des porte-greffes dont le matériel n'appartient pas à une variété, à l'aspect variétal;

- b) les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels initiaux, les matériels de base et les matériels certifiés, relatives à la qualité y compris, pour les matériels initiaux et les matériels de base, les méthodes destinées au maintien de l'identité de la variété et, le cas échéant, du clone, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes, à l'état phytosanitaire, aux méthodes et procédures d'essai appliquées, ~~au(x)~~ aux systèmes ~~(s)~~ de multiplication utilisés ~~(s)~~ et, sauf dans le cas des porte-greffes dont le matériel n'appartient pas à une variété, à l'aspect variétal;
- c) les conditions auxquelles doivent satisfaire les porte-greffes et autres parties de plantes de genres ou espèces autres que ceux énumérés à ~~l'annexe I la liste visée à l'article 1, paragraphe (2) de la présente loi~~ ou de leurs hybrides pour recevoir une greffe d'un matériel de multiplication du genre ou de l'espèce énuméré à ~~l'annexe I la liste visée à l'article 1, paragraphe (2) de la présente loi~~ ou de leurs hybrides.“

Article 5

L'obligation de l'enregistrement des fournisseurs, qui doivent notifier toutes les informations relatives à leurs activités couvertes par la présente loi, est établie par le paragraphe 1^{er} de cet article qui correspond à l'article 5 de la directive 2008/90/CE précitée.

Au paragraphe 2, une dérogation à cet enregistrement obligatoire est accordée aux producteurs qui ne commercialisent leurs produits qu'auprès de clients finaux non professionnels.

Le paragraphe 3 prévoit que les informations requises pour l'enregistrement sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, il convient de remplacer le terme „énumère“ par „détermine“. Par ailleurs, les termes placés en italique sont à omettre dans les textes normatifs. La Commission fait sienne les propositions du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 5. Elle donne à l'endroit du paragraphe 2 également suite à une observation générale d'ordre légistique du Conseil d'Etat qui signale que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il convient de renvoyer au „paragraphe 1^{er}“, „paragraphe 2“ et „paragraphe 3“ au lieu de „paragraphe (1)“, „paragraphe (2)“ et „paragraphe (3)“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'article 5.

L'article 5 se lira comme suit:

„Chapitre 3 – Prescriptions applicables par les fournisseurs

Art. 5. Enregistrement

(1) Les fournisseurs doivent être officiellement enregistrés pour les activités qu'ils exercent conformément à la présente loi. A cet effet, ils notifient à l'organisme officiel responsable toutes les informations concernant leur établissement en vue de leur enregistrement.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ~~(1)~~ ne s'appliquent pas aux fournisseurs qui ne commercialisent qu'auprès de consommateurs finaux non professionnels.

(3) Un règlement grand-ducal ~~détermine énumère~~ les informations requises pour l'enregistrement dans un registre dénommé le „~~registre des fournisseurs~~ registre des fournisseurs“ que l'organisme officiel responsable tient et met à jour. Il précise les obligations de notification des fournisseurs.“

Article 6

Cet article s'appuie sur l'article 6 de la directive 2008/90/CE précitée.

Le paragraphe 1^{er} indique que les différentes catégories de matériels sont produites sous la responsabilité des fournisseurs et établit pour ces fournisseurs des obligations relatives à l'identification et la surveillance des points critiques dans leurs procédés de production, à la conservation des informations y relatives, à la prise d'échantillons à analyser et à garder les lots indétectables au cours de leur production.

Le paragraphe 2 du projet initial établit une obligation d'information sans délai de l'organisme officiel responsable par le fournisseur dans le cas d'une détection d'organismes nuisibles visés par le

règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux ou ceux visés par l'article 4 dans le cas de dépassement de seuils. Ces informations sont essentielles pour permettre à l'organisme officiel responsable d'imposer les mesures adéquates.

En outre, une obligation pour tous les fournisseurs de tenir un registre de vente et d'achat afin de garantir la traçabilité nécessaire est mise en place par le paragraphe 3.

Dans son avis du 28 mars 2017, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'article 6.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs donne suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat et remplace les tirets initialement prévus à l'article 6, paragraphe 1^{er} par une numérotation. En conséquence, la commission adapte par voie d'amendement le renvoi du point 2. de l'article 6 en y remplaçant les termes „premier tiret“ par la désignation „point 1.“.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs précise par voie d'amendement la désignation du règlement grand-ducal visé par l'article 6, paragraphe 2 en remplaçant en début de phrase le terme „précité“ par le bout de phrase „fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux“, ceci à la suite d'une modification intervenue à l'article 1^{er}, paragraphe 3 et afin d'ajouter à la clarté et à la lisibilité du libellé.

Aux paragraphes 2 et 3, la commission tient encore compte d'observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Elle supprime au paragraphe 2 les termes „de la présente loi“, elle ajoute au paragraphe 3 une virgule entre les termes „l'article 5“ et „paragraphe“ et elle remplace la désignation „paragraphe (2)“ par „paragraphe 2“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose, pour des raisons d'analogie, de s'aligner à la solution retenue par la commission parlementaire compétente à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 3, qui consiste à supprimer la référence au règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et de se référer, par contre, à la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles, et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation de l'Union européenne.

La commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de maintenir à l'endroit de l'article 6, paragraphe 2 la référence au règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux, ceci pour des raisons d'ordre pratique lors de l'application de la présente législation.

Compte tenu de ce qui précède, l'article 6 se lira comme suit:

„Art. 6. Prescriptions spécifiques

(1) Les matériels initiaux, de base, certifiés et CAC doivent être produits sous la responsabilité de fournisseurs actifs dans la production ou la reproduction de matériels de multiplication et de plantes fruitières. A cet effet, ces fournisseurs:

1. identifient et surveillent les points critiques de leur processus de production qui ont des répercussions sur la qualité des matériels,
2. conservent des informations relatives à la surveillance visée au **point 1. premier tiret**, aux fins d'une consultation sur demande de l'organisme officiel responsable,
3. prélèvent, le cas échéant, des échantillons à analyser dans un laboratoire, et
4. veillent à ce que les lots de matériels de multiplication restent identifiables séparément pendant la production.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

(2) En cas d'apparition, dans les installations d'un fournisseur, d'un organisme nuisible énuméré dans les annexes du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 **précité fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux** ou visé dans les prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4 de la présente loi, à un niveau supérieur à celui autorisé dans lesdites prescriptions spécifiques, le fournisseur le signale à l'organisme officiel responsable sans retard, nonobstant les obligations de signalement prévues par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité, et applique toutes les mesures imposées par l'organisme officiel responsable.

(3) Les fournisseurs gardent des registres de leurs ventes ou achats des matériels de multiplication ou des plantes fruitières pendant au moins trois ans.

Ceci ne s'applique pas aux fournisseurs dispensés de l'enregistrement conformément à l'article 5, paragraphe 2 (2)."

Article 7

L'obligation de la mention des variétés ou de l'espèce pour certains porte-greffes lors de la commercialisation est instaurée par le paragraphe 1^{er} de cet article qui se fonde sur l'article 7 de la directive 2008/90/CE précitée.

Le paragraphe 2 limite les variétés qui peuvent être mentionnées et donc commercialisées à celles qui sont protégées par un droit d'obtention, enregistrées officiellement ou de connaissance commune. Les variétés de connaissance commune doivent soit être officiellement enregistrées dans un autre Etat membre, soit faire l'objet d'une demande officielle ou d'un droit d'obtention, soit, pour les variétés commercialisées avant le 30 septembre 2012, avoir une description officiellement reconnue. Une dérogation nationale est introduite pour les variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale de fruits si elles ont une description officiellement reconnue.

Le projet de loi initial prévoyait au paragraphe 3 d'éviter qu'une même variété ne porte pas des dénominations différentes dans différents Etats membres de l'Union européenne.

Le nouveau paragraphe 3 (paragraphe 4 initial du projet de loi) fixe le cadre pour l'enregistrement officiel d'une variété. A cet égard, une variété doit soit être reconnue comme étant conforme à des conditions approuvées officiellement, soit avoir été commercialisée avant le 30 septembre 2012 et jouir d'une description officiellement reconnue. Des conditions additionnelles pour les variétés génétiquement modifiées sont formulées.

Le nouveau paragraphe 4 (paragraphe 5 initial du projet de loi) règle l'enregistrement officiel d'une variété génétiquement modifiée.

Le nouveau paragraphe 5 (paragraphe 6 initial du projet de loi) met en place un registre national des variétés par l'organisme officiel responsable. Le contenu de ce registre et les modalités de l'examen et de l'enregistrement des variétés, ainsi que les obligations de notification qui permettent l'établissement d'une liste commune sont fixés par un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat signale que le paragraphe 3, dans sa teneur initiale, n'a pas sa place dans un acte national de transposition. En effet, les dispositions qui énoncent simplement les différents objectifs que la directive vise à atteindre ne nécessitent pas de transposition. Par ailleurs, il est juridiquement contestable de recopier dans des textes nationaux des dispositions de directives qui se limitent à déterminer la méthode suivant laquelle la Commission européenne exerce ses compétences, comme en l'occurrence le recours à la procédure de comitologie. Le Conseil d'Etat considère que la disposition sous revue doit être supprimée.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs suit le Conseil d'Etat et supprime le paragraphe 3 de l'article 7, tel qu'il figurait au projet de loi initial. Par conséquent, la numérotation des paragraphes subséquents est diminuée d'une unité. L'article 7 ne comprenant plus que 5 paragraphes au lieu des 6 paragraphes initiaux, il s'ensuit que le renvoi prévu à l'article 7, paragraphe 2, lettre b) doit se faire au paragraphe 3 au lieu du paragraphe 4. La commission y procède par voie d'amendement.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs donne suite à des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Elle remplace au paragraphe 2 les termes „paragraphe (1)“ par „paragraphe 1^{er}“, elle y remplace aussi les termes „au point“ par „à la lettre“. La commission remplace à l'endroit du nouveau paragraphe 4 (paragraphe 5 initial) la désignation „no“ par „n^o“, elle remplace à l'endroit du nouveau paragraphe 5 (paragraphe 6 initial) le terme „énumère“ par „détermine“ et suit en cela le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de l'amendement apporté à l'article 7.

L'article 7 se lira comme suit:

„Chapitre 4 – Identification de la variété et étiquetage

Art. 7. Identification de la variété et registre des variétés

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont commercialisés avec une mention de la variété à laquelle ils appartiennent. Si, dans le cas de porte-greffes, le matériel n'appartient pas à une variété, il est fait référence à l'espèce ou à l'hybride interspécifique concerné.

- (2) Les variétés auxquelles il doit être fait référence conformément au paragraphe ~~(1)~~ 1^{er} sont:
- a) protégées légalement par un droit d'obtention conformément aux dispositions relatives à la protection des nouvelles variétés,
 - b) enregistrées officiellement en application du paragraphe ~~3~~ 4, ou
 - c) de connaissance commune; une variété est considérée comme étant de connaissance commune si:
 - i) elle a été officiellement enregistrée dans un autre Etat membre;
 - ii) elle fait l'objet d'une demande d'enregistrement officiel dans un Etat membre ou d'une demande d'un droit d'obtention visé à la lettre ~~au point~~ a); ou
 - iii) elle a déjà été commercialisée avant le 30 septembre 2012 sur le territoire national ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, à condition qu'elle ait une description officiellement reconnue.

Il peut également être fait référence, en application du paragraphe 1^{er} ~~(1)~~, à une variété sans aucune valeur intrinsèque pour la production végétale commerciale, à condition que la variété ait une description officiellement reconnue et que le matériel de multiplication et les plantes fruitières soient commercialisés en tant que matériel CAC sur le territoire national et qu'ils soient identifiés par une référence à la présente disposition sur l'étiquette ou dans le document.

~~(3) Dans la mesure du possible chaque variété doit avoir la même dénomination dans tous les Etats membres de l'Union européenne, conformément aux mesures d'application qui peuvent être adoptées en application de la procédure de la comitologie, ou, à défaut, conformément à des lignes directrices internationales acceptées.~~

Les variétés peuvent être enregistrées officiellement si elles ont été jugées conformes à certaines conditions approuvées officiellement et si elles ont une description officielle. Elles peuvent aussi être enregistrées officiellement si leur matériel a déjà été commercialisé avant le 30 septembre 2012 sur le territoire national, à condition qu'elles aient une description officiellement reconnue.

(4) Une variété génétiquement modifiée ne peut être enregistrée officiellement que si l'organisme génétiquement modifié dont elle est constituée a été autorisé conformément à la loi modifiée du 13 janvier 1997 précitée ou au règlement (CE) ~~n°~~ n° 1829/2003 précité.

Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) ~~n°~~ n° 1829/2003 précité, la variété concernée n'est enregistrée officiellement que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément audit règlement.

(5) L'organisme officiel responsable met à jour et publie un registre dénommé le „registre des variétés“.

Un règlement grand-ducal ~~énumère~~ détermine les informations que le registre des variétés doit contenir notamment, les conditions d'enregistrement des variétés, les formalités de la demande d'enregistrement de la variété, précise les formalités de l'examen des demandes, la durée de l'enregistrement d'une variété, son renouvellement, sa radiation du registre des variétés et précise les modalités de notification.“

Article 8

Pour garantir l'identité et la commercialisation ordonnée des matériels visés par le présent projet de loi, cet article, qui reprend le texte de l'article 8 de la directive 2008/90/CE précitée, établit des règles relatives aux lots.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'article 8.

L'article 8 se lira comme suit:

„Art. 8. Composition et identification des lots

(1) Durant la végétation, ainsi que lors de l'arrachage ou du prélèvement des greffons sur le matériel parental, les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont maintenus en lots séparés.

(2) Si des matériels de multiplication ou des plantes fruitières d'origines différentes sont assemblés ou mélangés lors de l'emballage, du stockage, du transport ou de la livraison, le fournisseur consigne sur un registre les données suivantes: composition du lot et origine de ses différents composants.“

Article 9

Cet article est basé sur l'article 9 de la directive 2008/90/CE précitée.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les matériels de reproduction et les plantes fruitières ne peuvent être commercialisés en lots suffisamment homogènes s'ils sont qualifiés soit de matériel CAC et accompagnés d'un document du fournisseur, soit de matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés et certifiés par l'organisme officiel responsable. Des modalités relatives à l'étiquetage et à l'emballage sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Le paragraphe 2 précise que dans le cas où les matériels sont fournis au consommateur final non professionnel, une information appropriée sur les matériels est suffisante.

Finalement, dans le cas d'une variété génétiquement modifiée, le paragraphe 3 introduit des prescriptions additionnelles relatives à l'étiquetage.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'article 9.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs donne suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat et écrit à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 9 „paragraphe 1^{er}“ au lieu de „paragraphe (1)“.

L'article 9 se lira comme suit:

„Art. 9. Etiquetage

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières ne sont commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et s'ils sont:

- a) qualifiés comme matériel „CAC“ et accompagnés d'un document émis par le fournisseur conformément aux prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4. Si une déclaration officielle figure sur ce document, elle doit être clairement distincte de tous les autres éléments contenus dans ce document, ou
- b) qualifiés comme matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés, et certifiés comme tels par l'organisme officiel responsable conformément aux prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication et des plantes fruitières.

(2) En cas de fourniture par le détaillant, à un consommateur final non professionnel, de matériels de multiplication et de plantes fruitières, les prescriptions en matière d'étiquetage visées au paragraphe 1^{er} (1) peuvent être réduites à une information appropriée sur le produit.

(3) Dans le cas d'un matériel de multiplication ou d'une plante fruitière d'une variété qui a été modifiée génétiquement, toute étiquette ou tout document, officiel ou non, apposé sur le matériel ou qui l'accompagne en vertu des dispositions de la présente loi indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée et spécifie le nom des organismes génétiquement modifiés.“

Article 10

Pour éviter des exigences disproportionnées pour les petits producteurs dont l'entièreté de la production de matériels de reproduction et de plantes fruitières est destinée pour un usage final à des personnes sur le marché local qui ne sont pas impliquées professionnellement dans la production de

végétaux (circulation locale), cet article basé sur l'article 10 de la directive 2008/90/CE précitée, dispense ces producteurs des prescriptions relatives à l'étiquetage, des contrôles et de l'inspection.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs donne suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat et écrit à l'endroit de l'article 10, lettre a) „paragraphe 1^{er}“ au lieu de „paragraphe (1)“. Elle suit encore le Conseil d'Etat et ajoute un espace entre le terme „l'article“ et le chiffre „12“ à l'article 10, lettre b).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'article 10.

L'article 10 se lira comme suit:

„Chapitre 5 – Dispenses

Art. 10. Circulation locale

Sont dispensés:

- a) de l'application de l'article 9, paragraphe 1^{er} (1), les petits producteurs dont la totalité de la production et de la vente de matériels de multiplication et de plantes fruitières est destinée, pour un usage final, à des personnes sur le marché local qui ne sont pas engagées professionnellement dans la production de végétaux (circulation locale),
- b) des contrôles et de l'inspection officielle visés à l'article 12, la circulation locale de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits par des personnes ainsi exemptées.“

Article 11

Le projet de loi initial vise les éléments suivants:

L'article 11, basé sur l'article 12 de la directive 2008/90/CE précitée, s'applique à des matériels de reproduction et des plantes fruitières en provenance de pays tiers à l'Union européenne. En absence de décision prise par comitologie au sujet des matériels de reproduction et des plantes fruitières en provenance d'un pays tiers, l'organisme officiel responsable peut appliquer des conditions aux moins équivalentes à celles mises en place par l'article 4 du présent projet de loi. Dans le cas où de telles prescriptions n'ont pas été mises en place au niveau de la réglementation de l'Union européenne, les conditions applicables à la production nationale doivent être remplies.

Cet article se fonde sur l'article 13 de la directive 2008/90/CE précitée et sur l'article 30 de la directive d'exécution 2014/98/UE de la commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I, titre I, de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles.

En ce qui concerne le recours à la procédure de comitologie, le Conseil d'Etat renvoie à son observation faite sous l'article 7 et considère, partant, que les paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 2, doivent être supprimés.

Le Conseil d'Etat estime que, pour plus de clarté, le libellé du paragraphe 2 devrait commencer avec les mots „L'organisme officiel responsable ...“, la partie de phrase „Dans l'attente de la décision visée au paragraphe 1^{er} et jusqu'au 31 décembre 2018, et sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité,“ étant à supprimer.

Le Conseil d'Etat demande encore de remplacer le terme „Communauté“ par les termes „Union européenne“, et de remplacer l'expression „pays tiers“ par l'expression „pays tiers à l'Union européenne“.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs donne suite à toutes les propositions du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 11. La commission supprime dès lors le paragraphe 1^{er} de l'article 11 ainsi que l'alinéa 2 du paragraphe 2.

La commission fait commencer le libellé du paragraphe 2 avec les mots „L'organisme officiel responsable ...“, la partie de phrase „Dans l'attente de la décision visée au paragraphe 1^{er} et jusqu'au 31 décembre 2018, et sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié précité du 9 janvier 2006 précité,“ est supprimée.

La commission remplace l'expression „pays tiers“ par l'expression „pays tiers à l'Union européenne“.

L'article 11 se lira comme suit:

**„Chapitre 6 – Matériels de multiplication et plantes fruitières
produits dans des pays tiers**

Art. 11. Matériels de multiplication et plantes fruitières produites dans des pays tiers

(1) Selon la procédure de la comitologie, il est décidé si des matériels de multiplication et des plantes fruitières produits dans un pays tiers et présentant les mêmes garanties en ce qui concerne les obligations du fournisseur, l'identité, les caractères, les aspects phytosanitaires, le milieu de culture, l'emballage, les modalités d'inspection, le marquage et la fermeture sont équivalents, sur tous ces points, aux matériels de multiplication et aux plantes fruitières produits dans la Communauté et conformes aux prescriptions et conditions énoncées dans la présente loi.

(2) Dans l'attente de la décision visée au paragraphe 1^{er} et jusqu'au 31 décembre 2018, et sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité, L'organisme officiel responsable peut appliquer à l'importation de matériels de multiplication et de plantes fruitières en provenance de pays tiers à l'Union européenne des conditions au moins équivalentes à celles indiquées, à titre temporaire ou permanent, dans les prescriptions spécifiques adoptées en application de l'article 4. Si de telles conditions ne sont pas prévues dans ces prescriptions spécifiques, les conditions applicables à l'importation doivent être au moins équivalentes à celles qui s'appliquent à la production nationale.

Selon la procédure de la comitologie, la date visée au premier alinéa peut être prorogée pour les différents pays tiers dans l'attente de la décision visée au paragraphe (1).“

Article 12

Le paragraphe 1^{er} établit des inspections officielles visant à vérifier le respect des prescriptions et des conditions mises en place par le présent projet de loi. Ces inspections doivent avoir lieu lors de la production et de la commercialisation des matériels de reproduction et des plantes fruitières.

Dans le cadre de ces inspections officielles, l'organisme responsable officiel a libre accès à toutes les installations des fournisseurs.

Le paragraphe 2 décrit ces inspections officielles qui comportent des inspections visuelles, éventuellement des prélèvements d'échantillons à analyser.

Le paragraphe 3 indique que lors de ces inspections officielles, l'organisme officiel responsable doit vérifier si les méthodes du fournisseur pour surveiller les points critiques du processus de production sont adéquates et bien suivies. L'organisme officiel responsable vérifie aussi si le personnel du fournisseur est en mesure de réaliser les exigences visées au paragraphe 1^{er} de l'article 6.

Le paragraphe 4 instaure une obligation pour l'organisme officiel responsable d'archiver les informations pertinentes relatives aux inspections.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'article 12.

La commission suit le Conseil d'Etat dans une observation d'ordre légistique et remplace à l'endroit du paragraphe 3 b) la désignation „paragraphe (1)“ par „paragraphe 1^{er}“.

L'article 12 se lira comme suit:

„Chapitre 7 – Mesures de contrôle

Art. 12. Inspection officielle

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont inspectés officiellement au cours de leur production et de leur commercialisation afin d'établir que les prescriptions et les conditions énoncées dans la présente loi et ses règlements d'exécution ont été respectées. A cet effet, l'organisme officiel responsable a librement accès à toutes les parties des installations des fournisseurs.

(2) Les inspections officielles consistent en des inspections visuelles et, le cas échéant, des prélèvements d'échantillons et leurs analyses.

(3) A l'occasion des inspections officielles, il est accordé une attention particulière:

- a) à l'adéquation des méthodes choisies par le fournisseur pour surveiller chacun des points critiques du processus de production, et à leur bonne utilisation;
- b) à la capacité d'ensemble du personnel du fournisseur à mener les actions visées à l'article 6, paragraphe 1^{er} (1).

(4) L'organisme officiel responsable consigne les résultats et les dates de toutes les inspections sur le terrain, échantillonnages et analyses auxquels il procède, et conserve ces dossiers.“

Article 13

L'article énumère les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la présente loi et à son règlement d'exécution. Ces agents doivent être assermentés et suivre une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions concernées.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'article 13.

La commission suit le Conseil d'Etat dans une observation d'ordre légistique et supprime au paragraphe 3 les termes „de la présente loi“.

L'article 13 se lira comme suit:

„Art. 13. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration des services techniques de l'agriculture peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales. ~~de la présente loi.~~ Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.“

Article 14

Les pouvoirs de contrôle des agents mentionnés à l'article 13 sont énumérés dans cet article. Les paragraphes 1^{er} et 2 précisent les conditions d'accès aux installations du fournisseur et aux locaux d'habitation.

Le Conseil d'Etat relève dans son avis: „Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1, les auteurs proposent que des contrôles de toutes les parties des établissements des fournisseurs et de leurs moyens de transport où sont détenus ou utilisés des matériels de multiplication et des plantes fruitières soient possibles en l'absence d'indices graves faisant présumer une infraction. Ce faisant, les auteurs comptent faire appliquer des dispositions similaires à celles de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Or, ces dispositions ne tiennent pas compte de la jurisprudence intervenue depuis 1992 en matière de protection du domicile, qui interprète de façon plus restrictive le droit des fonctionnaires de pénétrer tant dans les locaux d'habitation que professionnels. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 11 novembre 2014 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé et la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un Centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique (doc. parl. n° 6646), dans lequel il avait noté que: „Le droit des fonctionnaires précités de pénétrer dans des locaux d'habitation tout comme les locaux professionnels doit être interprété restrictivement. Les conditions d'accès à ces locaux, de même que les perquisitions et saisies des documents, doivent également répondre aux principes de légalité et de proportionnalité afin de protéger les personnes contre les atteintes arbitraires des pouvoirs publics aux droits garantis aussi bien par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que par l'article 15 de la Constitution et être inscrites dans le texte de la loi.“

Le Conseil d'Etat demande dès lors de reformuler la disposition sous examen comme suit:

„... en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.“ “

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs donne suite à l'observation du Conseil d'Etat et reprend sa suggestion de texte pour reformuler la disposition à l'article 14, paragraphe 1^{er}.

La commission fait également suite aux remarques d'ordre légistique du Conseil d'Etat et adapte à l'article 14 la notification des paragraphes. La commission met encore le verbe „être“ au présent à trois reprises dans les dispositions de l'article 14.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs procède par voie d'amendement au redressement d'une erreur de dénomination à l'endroit de l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2. En effet, en lieu et place de la désignation „Code d'instruction criminelle“ il convient de lire „Code de procédure pénale“, suivant les dispositions de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de l'amendement apporté à l'article 14.

L'article 14 se lira comme suit:

„Art. 14. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} ~~(1)~~ peuvent accéder de jour et de nuit à toutes les parties des établissements des fournisseurs et de leurs moyens de transport où sont détenus ou utilisés des matériels de multiplication et des plantes fruitières en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au fournisseur concerné. En cas d'impossibilité, il est sera fait mention dans le procès-verbal.

Le fournisseur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} ~~(1)~~ lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ~~(1)~~ ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} ~~(1)~~ du Code **d'instruction criminelle de procédure pénale**, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} ~~(1)~~, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} ~~(1)~~ sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents concernant la commercialisation des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de plantes. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
3. documenter par l'image la ou les non-conformités constatées;
4. en cas de contravention, saisir les matériels de multiplication, les plantes fruitières et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure.

La saisie prévue au point 4 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention.

La requête est sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est sera statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la destruction des plantes saisies.

(4) Tout fournisseur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} (1), de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 15

Cet article énumère les sanctions pénales qui sont prévues en cas d'infraction à la présente loi. Des peines de police peuvent aller d'une amende de 25 euros à 1.000 euros.

L'article prévoit encore qu'en cas de récidive, les peines pourront être portées au double du maximum.

La commission suit les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et remplace les désignations „paragraphe (1)“, „paragraphe (2)“ et „paragraphe (3)“ par les désignations „paragraphe 1^{er}“, „paragraphe 2^{er}“ et „paragraphe 3^{er}“. Elle remplace les tirets qui précèdent l'énumération au paragraphe 1^{er} par une numérotation de 1. à 6.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs complète par voie d'amendement au point 4 de l'article 15, paragraphe 1^{er} la désignation du matériel visé en ajoutant le bout de phrase „ou de porte-greffes n'appartenant pas à une variété“. Cette précision relève de l'identification formulée à l'article 7, paragraphe 1^{er}.

La commission redresse encore une erreur matérielle à l'endroit du point 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 15 et met l'indication „paragraphe 1^{er} et 2^{er}“ au pluriel.

L'article 15, paragraphe 1^{er}, point 4 prend dès lors la teneur suivante:

„4. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7 paragraphes 1^{er} et 2 (1) et (2) en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières **ou de porte-greffes n'appartenant pas à une variété** avec une mention défaillante ou incorrecte de la variété;“

En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 15, qui stipule dans le projet initial que „les infractions aux règlements d'exécution sont punies des mêmes peines que celles prévues dans la présente loi“, le Conseil d'Etat s'interroge sur les dispositions de la loi en projet qui serviront de base aux règlements grand-ducaux à adopter. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 5 tel que formulé en vertu du principe de la légalité des incriminations et des peines consacré à l'article 14 de la Constitution. Le Conseil d'Etat voit deux solutions pour régler cette question. La première, qui est la plus simple, consistera à transférer dans l'article sous examen les infractions à prévoir dans les règlements grand-ducaux. La seconde, plus difficile à formaliser, consistera à opérer, pour chaque article concerné du projet de loi, un renvoi spécifique à un règlement grand-ducal et à indiquer, dans cet article, que les infractions à cette disposition et au règlement grand-ducal adopté pour son exécution seront passibles d'une sanction.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs suit le Conseil d'Etat et retient la première solution qu'il propose dans son avis du 28 mars 2017 afin de tenir compte de l'opposition formelle y exprimée. Par conséquent, le paragraphe 5 de l'article 15 est supprimé par voie d'amendement.

Les articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi en projet, y compris les dispositions d'exécution y relatives, doivent être respectés sous peine de contravention.

En d'autres termes, les articles énumérés à l'article 15 doivent être respectés sous peine de contravention. Par conséquent, leurs dispositions d'exécution doivent également être respectées sous peine de contravention.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de l'amendement apporté au paragraphe 1^{er} de l'article 15.

Au vu des modifications proposées au paragraphe 5 de l'article 15, le Conseil d'Etat note dans son avis complémentaire qu'il est en mesure de lever l'opposition formelle formulée dans son avis principal.

L'article 15 se lira comme suit:

„Art. 15. Sanctions pénales

(1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 25 euros à 1000 euros:

1. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 3, paragraphes 1^{er} à 3 ~~(1)~~ à ~~(3)~~ en ne respectant pas les prescriptions générales applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
2. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er} ~~(1)~~ en n'effectuant pas la notification requise;
3. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6 en ne respectant pas les prescriptions spécifiques applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
4. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2 ~~(1)~~ et ~~(2)~~ en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières **ou de porte-greffes n'appartenant pas à une variété** avec une mention défailante ou incorrecte de la variété;
5. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 en ne respectant pas les prescriptions concernant la composition et l'identification des lots des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
6. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions de l'article 9 en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières non pourvus d'un étiquetage correct.

(2) Le juge peut ordonner la confiscation des matériels de multiplication et des plantes fruitières, des engins et outils qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(3) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser des matériels de multiplication et des plantes fruitières pour une durée de trois mois à cinq ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

~~(5) Les infractions aux règlements d'exécution sont punies des mêmes peines que celles prévues dans la présente loi.~~

Article 16

Le projet de loi introduit la possibilité de sanctionner certaines infractions par des avertissements taxés qui permettent d'intervenir directement en cas de constat d'une infraction. Ainsi, le montant minimal d'un avertissement taxé est de 25 euros et le montant maximal est de 250 euros. Un règlement grand-ducal détermine un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

En ce qui concerne l'article 16, le Conseil d'Etat note que „l'article sous revue fixe des avertissements taxés dont le montant peut varier entre 25 et 250 euros. Le Conseil d'Etat a du mal à comprendre l'écart entre le montant maximal de l'amende, qui selon le projet de loi s'élève à 1.000 euros, par rapport à celui de l'avertissement taxé qui, pour la même infraction, serait quatre fois moins important. Si les auteurs du projet de loi optent pour le maintien du montant maximal de l'amende à 1.000 euros, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à son observation à l'article 15, demande de diminuer l'écart entre l'amende et l'avertissement taxé. Il serait dès lors indiqué de remplacer le montant de 250 euros par celui de 1.000 euros à l'article sous revue, afin d'éviter que l'avertissement taxé soit nettement plus avantageux et moins dissuasif que la peine pouvant être prononcée par le juge en vertu de l'article 15 de la loi en projet.

La commission propose de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans cette réflexion et de maintenir à l'article 16 un plafond d'un montant maximal de 250 euros, ceci afin de désencombrer les tribunaux,

le cas échéant. Dans le cas d'un avertissement taxé à hauteur de 1.000 euros, la personne serait tentée de ne pas payer le montant requis en espérant que l'affaire connaîtra une issue plus favorable devant les tribunaux.

Dans son avis complémentaire du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat note à cet égard ce qui suit:

„Dans ses observations (iii) relatives à l'article 16, „la commission propose de ne pas suivre le Conseil d'Etat dans sa réflexion et de maintenir à l'article 16 un plafond d'un montant maximal de 250 euros“. Le Conseil d'Etat est à se demander si le montant maximal ainsi retenu pour les avertissements taxés est suffisamment dissuasif au regard des exigences du droit de l'Union européenne.“

La commission décide, à l'opposé de la réflexion faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, de maintenir à l'article 16 un plafond d'un montant maximal de 250 euros pour les avertissements taxés, un montant que la commission juge conforme aux exigences du droit de l'Union européenne et approprié en ce qui concerne la mise en application pratique de la présente législation.

La commission suit le Conseil d'Etat dans ses observations d'ordre légistique et remplace la désignation „paragraphe (1)“ par „paragraphe 1^{er}“. Elle écrit en toutes lettres „quarante-cinq jours“ au lieu de „45 jours“.

L'article 16 se lira comme suit:

„Art. 16. Avertissements taxés

En cas de contraventions prévues à l'article 15, paragraphe 1^{er} (~~1~~), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} (~~1~~) par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq ~~45~~ jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.“

Article 17

Cet article prévoit la possibilité de prononcer des sanctions administratives envers les fournisseurs qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de l'application de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Les décisions prises sont susceptibles d'un recours administratif quant au fond.

Concernant le paragraphe 2 de l'article 17, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y pas lieu de déroger dans la matière visée par la présente loi au délai de recours de trois mois, et demande aux auteurs de renoncer au délai de recours de quarante jours.

La commission suit le Conseil d'Etat et supprime dès lors la dernière phrase de l'alinéa 2 afin de ne pas déroger au délai de recours de trois mois.

La commission fait encore sienne les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et corrige notamment la désignation des paragraphes. Elle supprime également le bout de phrase „de la présente loi“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à l'amendement apporté à l'article 17.

L'article 17 se lira comme suit:

„Art. 17. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect de l'article 15, paragraphe 1^{er} (1) de la présente loi, le ministre peut:

1. impartir au fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à la présente loi et ses règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à trois mois;
2. et en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité du fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières par mesure provisoire, ou par mesure provisoire faire fermer l'établissement du fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} 1, la suspension de l'activité ou la fermeture de l'établissement peuvent avoir lieu sans mise en demeure lorsqu'il s'agit de protéger l'état phytosanitaire des matériels de multiplication et des plantes fruitières ou de faire cesser une situation dangereuse.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} 1 sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. **Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.**

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er} (1), ces dernières sont levées.“

Article 18

Cet article reprend les mesures transitoires de l'article 32 de la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visées à l'annexe I, titre I, de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'article 18.

L'article 18 se lira comme suit:

„Art. 18. Mesures transitoires

Jusqu'au 31 décembre 2022, la commercialisation au Grand-Duché de Luxembourg de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits à partir de plantes mères initiales, de plantes mères de base, de plantes mères certifiées ou de matériels CAC existant avant le 1^{er} janvier 2017 et ayant été certifiés officiellement ou satisfaisant aux conditions requises pour être qualifiés comme matériels CAC avant le 31 décembre 2022 est autorisée. Lorsqu'ils sont commercialisés, ces matériels de multiplication et plantes fruitières sont identifiés par l'inscription d'une référence au présent article sur l'étiquette et par un document.“

Annexe I

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs suit le Conseil d'Etat et détermine dans une annexe la liste des genres et espèces telle que visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2. La commission propose par voie d'amendement de fixer cette annexe au projet de loi; elle prend la teneur suivante:

„ANNEXE I

Liste des genres et espèces

Castanea sativa Mill.
Citrus L.
Corylus avellana L.
Cydonia oblonga Mill.
Ficus carica L.
Fortunella Swingle
Fragaria L.
Juglans regia L.
Malus Mill.
Olea europaea L.
Pistacia vera L.
Poncirus Raf.
Prunus amygdalus Batsch
Prunus armeniaca L.
Prunus avium (L.) L.
Prunus cerasus L.
Prunus domestica L.
Prunus persica (L.) Batsch
Prunus salicina Lindley
Pyrus L.
Ribes L.
Rubus L.
Vaccinium L.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation quant à l'Annexe I.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7091 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

**relative à la commercialisation des matériels de multiplication
de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la
production de fruits**

Chapitre 1^{er} – *Champ d'application et définitions***Art. 1^{er}. *Champ d'application***

(1) La présente loi s'applique à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

(2) La présente loi s'applique aux genres et espèces énumérés à l'annexe I ainsi qu'à leurs hybrides. Elle s'applique également aux porte-greffes et autres parties de plantes d'autres genres ou espèces que

ceux énumérés à l'annexe I, ou de leurs hybrides, si des matériels issus de genres ou d'espèces énumérés à l'annexe I, ou d'un de leurs hybrides sont ou doivent être greffés sur eux.

(3) La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions concernant les règles phytosanitaires visées par la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles et les règlements pris en son exécution en vue de la transposition de la législation de l'Union européenne.

(4) La présente loi ne s'applique ni aux matériels de multiplication ni aux plantes fruitières dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne, à condition qu'ils soient identifiés comme tels et suffisamment isolés.

Art. 2. Définitions

On entend par:

- 1) „matériels de multiplication“: les semences, les parties de plantes et tout matériel de plantes, y compris les porte-greffes, destinés à la multiplication et à la production de plantes fruitières;
- 2) „plantes fruitières“: les plantes destinées, après leur commercialisation, à être plantées ou replantées;
- 3) „variété“: un ensemble végétal d'un seul taxon botanique, du rang le plus bas connu, qui peut:
 - a) être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes;
 - b) être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères, et
 - c) être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement;
- 4) „clone“: une descendance végétative génétiquement uniforme d'une seule plante;
- 5) „matériels initiaux“: les matériels de multiplication qui:
 - a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies;
 - b) sont destinés à la production de matériels de base ou de matériels certifiés autres que des plantes fruitières;
 - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels initiaux, établies en application de l'article 4;
 - d) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux lettres a), b) et c);
- 6) „matériels de base“: les matériels de multiplication qui:
 - a) ont été produits selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes et en vue de la prévention des maladies et qui proviennent directement de matériels initiaux ou descendent de matériels initiaux par voie végétative en un nombre d'étapes connu;
 - b) sont destinés à la production de matériels certifiés;
 - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels de base, établies en application de l'article 4;
 - d) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux lettres a), b) et c);
- 7) „matériels certifiés“:
 - a) les matériels de multiplication qui:
 - i) ont été obtenus directement par voie végétative à partir de matériels de base ou initiaux ou, s'ils sont destinés à être utilisés pour la production de porte-greffes, à partir de semences certifiées issues de matériels de base ou certifiés provenant de porte-greffes;
 - ii) sont destinés à la production de plantes fruitières;
 - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés, établies en application de l'article 4, et

- iv) lors d'une inspection officielle, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii);
- b) les plantes fruitières qui:
 - i) ont été produites directement à partir de matériels de multiplication certifiés, de base ou initiaux;
 - ii) sont destinées à la production de fruits;
 - iii) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels certifiés, établies en application de l'article 4; et
 - iv) lors d'une inspection officielle, ont été reconnues comme satisfaisant aux conditions énoncées aux points i), ii) et iii);
- 8) „matériels CAC (conformitas agraria communitatis)“: les matériels de multiplication et les plantes fruitières qui:
 - a) possèdent l'identité variétale et une pureté suffisante;
 - b) sont destinés à:
 - 1. la production de matériels de multiplication,
 - 2. la production de plantes fruitières, et/ou
 - 3. la production de fruits;
 - c) satisfont aux prescriptions spécifiques applicables aux matériels CAC établies en application de l'article 4;
- 9) „fournisseur“: toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins l'une des activités suivantes ayant trait aux matériels de multiplication ou aux plantes fruitières: reproduction, production, protection et/ou traitement, importation et commercialisation;
- 10) „commercialisation“: la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert de matériels de multiplication ou de plantes fruitières à des tiers, que ce soit avec rémunération ou non, en vue d'une exploitation commerciale;
- 11) „ministre“: le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions;
- 12) „organisme officiel responsable“: l'Administration des services techniques de l'agriculture, service de l'horticulture;
- 13) „inspection officielle“: l'inspection effectuée par l'organisme officiel responsable;
- 14) „lot“: un certain nombre d'éléments d'un produit unique, identifiable par l'homogénéité de sa composition et de son origine;
- 15) „laboratoire“: toute installation utilisée pour l'analyse des matériels de multiplication et des plantes fruitières.

Chapitre 2 – Prescriptions applicables aux matériels de multiplication et aux plantes fruitières

Art. 3. Prescriptions générales applicables à la mise sur le marché

- (1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières ne peuvent être commercialisés que si:
- a) les matériels de multiplication ont été certifiés officiellement en tant que „matériels initiaux“, „matériels de base“ ou „matériels certifiés“ ou s'ils satisfont aux conditions requises pour être qualifiés comme matériels CAC;
 - b) les plantes fruitières ont été certifiées officiellement en tant que matériels certifiés ou satisfont aux conditions pour être qualifiées comme matériels CAC.
- (2) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières consistant en un organisme génétiquement modifié au sens des lettres a) et b) de l'article 2 de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, ne sont commercialisés que si l'organisme génétiquement modifié a été autorisé conformément à ladite loi ou au règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

(3) Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1829/2003 précité, les plantes fruitières ou les matériels de multiplication concernés ne sont commercialisés que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément audit règlement européen.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er} l'organisme officiel responsable peut autoriser les fournisseurs établis au Grand-Duché de Luxembourg de commercialiser des quantités appropriées de matériels de multiplication et de plantes fruitières destinés à:

- a) des essais ou à des fins scientifiques, ou
- b) des travaux de sélection, ou
- c) contribuer à la préservation de la diversité génétique.

Art. 4. Prescriptions spécifiées spécifiques applicables au genre et à l'espèce

Un règlement grand-ducal établit, pour chaque genre ou espèce énuméré à l'annexe I des prescriptions spécifiques qui précisent:

- a) les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels CAC, en particulier celles relatives au procédé de multiplication appliqué, à la pureté des cultures sur pied, à l'état phytosanitaire, et, sauf dans le cas des porte-greffes dont le matériel n'appartient pas à une variété, à l'aspect variétal;
- b) les conditions auxquelles doivent satisfaire les matériels initiaux, les matériels de base et les matériels certifiés, relatives à la qualité y compris, pour les matériels initiaux et les matériels de base, les méthodes destinées au maintien de l'identité de la variété et, le cas échéant, du clone, y compris les caractéristiques pomologiques pertinentes, à l'état phytosanitaire, aux méthodes et procédures d'essai appliquées, aux systèmes de multiplication utilisés et, sauf dans le cas des porte-greffes dont le matériel n'appartient pas à une variété, à l'aspect variétal;
- c) les conditions auxquelles doivent satisfaire les porte-greffes et autres parties de plantes de genres ou espèces autres que ceux énumérés à l'annexe I ou de leurs hybrides pour recevoir une greffe d'un matériel de multiplication du genre ou de l'espèce énuméré à l'annexe I ou de leurs hybrides.

Chapitre 3 – Prescriptions applicables par les fournisseurs

Art. 5. Enregistrement

(1) Les fournisseurs doivent être officiellement enregistrés pour les activités qu'ils exercent conformément à la présente loi. A cet effet, ils notifient à l'organisme officiel responsable toutes les informations concernant leur établissement en vue de leur enregistrement.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas aux fournisseurs qui ne commercialisent qu'auprès de consommateurs finaux non professionnels.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les informations requises pour l'enregistrement dans un registre dénommé le „registre des fournisseurs“ que l'organisme officiel responsable tient et met à jour. Il précise les obligations de notification des fournisseurs.

Art. 6. Prescriptions spécifiques

(1) Les matériels initiaux, de base, certifiés et CAC doivent être produits sous la responsabilité de fournisseurs actifs dans la production ou la reproduction de matériels de multiplication et de plantes fruitières. A cet effet, ces fournisseurs:

- 1. identifient et surveillent les points critiques de leur processus de production qui ont des répercussions sur la qualité des matériels,
- 2. conservent des informations relatives à la surveillance visée au point 1., aux fins d'une consultation sur demande de l'organisme officiel responsable,
- 3. prélèvent, le cas échéant, des échantillons à analyser dans un laboratoire, et

4. veillent à ce que les lots de matériels de multiplication restent identifiables séparément pendant la production.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

(2) En cas d'apparition, dans les installations d'un fournisseur, d'un organisme nuisible énuméré dans les annexes du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux ou visé dans les prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4, à un niveau supérieur à celui autorisé dans lesdites prescriptions spécifiques, le fournisseur le signale à l'organisme officiel responsable sans retard, nonobstant les obligations de signalement prévues par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 précité, et applique toutes les mesures imposées par l'organisme officiel responsable.

(3) Les fournisseurs gardent des registres de leurs ventes ou achats des matériels de multiplication ou des plantes fruitières pendant au moins trois ans.

Ceci ne s'applique pas aux fournisseurs dispensés de l'enregistrement conformément à l'article 5, paragraphe 2.

Chapitre 4 – Identification de la variété et étiquetage

Art. 7. Identification de la variété et registre des variétés

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont commercialisés avec une mention de la variété à laquelle ils appartiennent. Si, dans le cas de porte-greffes, le matériel n'appartient pas à une variété, il est fait référence à l'espèce ou à l'hybride interspécifique concerné.

(2) Les variétés auxquelles il doit être fait référence conformément au paragraphe 1^{er} sont:

- a) protégées légalement par un droit d'obtention conformément aux dispositions relatives à la protection des nouvelles variétés,
- b) enregistrées officiellement en application du paragraphe 3, ou
- c) de connaissance commune; une variété est considérée comme étant de connaissance commune si:
 - i) elle a été officiellement enregistrée dans un autre Etat membre;
 - ii) elle fait l'objet d'une demande d'enregistrement officiel dans un Etat membre ou d'une demande d'un droit d'obtention visé à la lettre a); ou
 - iii) elle a déjà été commercialisée avant le 30 septembre 2012 sur le territoire national ou sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, à condition qu'elle ait une description officiellement reconnue.

Il peut également être fait référence, en application du paragraphe 1^{er}, à une variété sans aucune valeur intrinsèque pour la production végétale commerciale, à condition que la variété ait une description officiellement reconnue et que le matériel de multiplication et les plantes fruitières soient commercialisés en tant que matériel CAC sur le territoire national et qu'ils soient identifiés par une référence à la présente disposition sur l'étiquette ou dans le document.

(3) Les variétés peuvent être enregistrées officiellement si elles ont été jugées conformes à certaines conditions approuvées officiellement et si elles ont une description officielle. Elles peuvent aussi être enregistrées officiellement si leur matériel a déjà été commercialisé avant le 30 septembre 2012 sur le territoire national, à condition qu'elles aient une description officiellement reconnue.

(4) Une variété génétiquement modifiée ne peut être enregistrée officiellement que si l'organisme génétiquement modifié dont elle est constituée a été autorisé conformément à la loi modifiée du 13 janvier 1997 précitée ou au règlement (CE) n° 1829/2003 précité.

Lorsque des produits issus de plantes fruitières ou de matériels de multiplication sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de denrées alimentaires relevant du champ d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients d'aliments pour animaux relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1829/2003 précité, la variété concernée

n'est enregistrée officiellement que si les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux issus de ces matériels ont été autorisés conformément audit règlement.

(5) L'organisme officiel responsable met à jour et publie un registre dénommé le „registre des variétés“.

Un règlement grand-ducal détermine les informations que le registre des variétés doit contenir notamment, les conditions d'enregistrement des variétés, les formalités de la demande d'enregistrement de la variété, précise les formalités de l'examen des demandes, la durée de l'enregistrement d'une variété, son renouvellement, sa radiation du registre des variétés et précise les modalités de notification.

Art. 8. Composition et identification des lots

(1) Durant la végétation, ainsi que lors de l'arrachage ou du prélèvement des greffons sur le matériel parental, les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont maintenus en lots séparés.

(2) Si des matériels de multiplication ou des plantes fruitières d'origines différentes sont assemblés ou mélangés lors de l'emballage, du stockage, du transport ou de la livraison, le fournisseur consigne sur un registre les données suivantes: composition du lot et origine de ses différents composants.

Art. 9. Etiquetage

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières ne sont commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et s'ils sont:

- a) qualifiés comme matériel „CAC“ et accompagnés d'un document émis par le fournisseur conformément aux prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4. Si une déclaration officielle figure sur ce document, elle doit être clairement distincte de tous les autres éléments contenus dans ce document, ou
- b) qualifiés comme matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés, et certifiés comme tels par l'organisme officiel responsable conformément aux prescriptions spécifiques établies en application de l'article 4.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication et des plantes fruitières.

(2) En cas de fourniture par le détaillant, à un consommateur final non professionnel, de matériels de multiplication et de plantes fruitières, les prescriptions en matière d'étiquetage visées au paragraphe 1^{er} peuvent être réduites à une information appropriée sur le produit.

(3) Dans le cas d'un matériel de multiplication ou d'une plante fruitière d'une variété qui a été modifiée génétiquement, toute étiquette ou tout document, officiel ou non, apposé sur le matériel ou qui l'accompagne en vertu des dispositions de la présente loi indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée et spécifie le nom des organismes génétiquement modifiés.

Chapitre 5 – Dispenses

Art. 10. Circulation locale

Sont dispensés:

- a) de l'application de l'article 9, paragraphe 1^{er}, les petits producteurs dont la totalité de la production et de la vente de matériels de multiplication et de plantes fruitières est destinée, pour un usage final, à des personnes sur le marché local qui ne sont pas engagées professionnellement dans la production de végétaux (circulation locale);
- b) des contrôles et de l'inspection officielle visés à l'article 12, la circulation locale de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits par des personnes ainsi exemptées.

Chapitre 6 – Matériels de multiplication et plantes fruitières produits dans des pays tiers

Art. 11. Matériels de multiplication et plantes fruitières produits dans des pays tiers

L'organisme officiel responsable peut appliquer à l'importation de matériels de multiplication et de plantes fruitières en provenance de pays tiers à l'Union européenne des conditions au moins équiva-

lentes à celles indiquées, à titre temporaire ou permanent, dans les prescriptions spécifiques adoptées en application de l'article 4. Si de telles conditions ne sont pas prévues dans ces prescriptions spécifiques, les conditions applicables à l'importation doivent être au moins équivalentes à celles qui s'appliquent à la production nationale.

Chapitre 7 – Mesures de contrôle

Art. 12. Inspection officielle

(1) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont inspectés officiellement au cours de leur production et de leur commercialisation afin d'établir que les prescriptions et les conditions énoncées dans la présente loi et ses règlements d'exécution ont été respectées. A cet effet, l'organisme officiel responsable a librement accès à toutes les parties des installations des fournisseurs.

(2) Les inspections officielles consistent en des inspections visuelles et, le cas échéant, des prélèvements d'échantillons et leurs analyses.

(3) A l'occasion des inspections officielles, il est accordé une attention particulière:

- a) à l'adéquation des méthodes choisies par le fournisseur pour surveiller chacun des points critiques du processus de production, et à leur bonne utilisation;
- b) à la capacité d'ensemble du personnel du fournisseur à mener les actions visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}.

(4) L'organisme officiel responsable consigne les résultats et les dates de toutes les inspections sur le terrain, échantillonnages et analyses auxquels il procède, et conserve ces dossiers.

Art. 13. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les fonctionnaires du groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique et technique et les fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe technique de l'Administration des services techniques de l'agriculture peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 14. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} peuvent accéder de jour et de nuit à toutes les parties des établissements des fournisseurs et de leurs moyens de transport où sont détenus ou utilisés des matériels de multiplication et des plantes fruitières en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence au fournisseur concerné. En cas d'impossibilité, il est fait mention dans le procès-verbal.

Le fournisseur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents concernant la commercialisation des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de plantes. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au fournisseur à moins que celui-ci n'y renonce expressément;
3. documenter par l'image la ou les non-conformités constatées;
4. en cas de contravention, saisir les matériels de multiplication, les plantes fruitières et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant, susceptibles d'une confiscation ultérieure.

La saisie prévue au point 4 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la destruction des plantes saisies.

(4) Tout fournisseur est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires visés à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 15. Sanctions pénales

(1) Les contraventions suivantes sont punies d'une amende de 25 euros à 1.000 euros:

1. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 3, paragraphes 1^{er} à 3 en ne respectant pas les prescriptions générales applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
2. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er} en n'effectuant pas la notification requise;
3. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 6 en ne respectant pas les prescriptions spécifiques applicables pour la mise sur le marché des matériels de multiplication et des plantes fruitières;
4. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2 en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières ou de porte-greffes n'appartenant pas à une variété avec une mention défaillante ou incorrecte de la variété;
5. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions prévues à l'article 8 en ne respectant pas les prescriptions concernant la composition et l'identification des lots des matériels de multiplication et des plantes fruitières;

6. tout fournisseur qui contrevient aux dispositions de l'article 9 en commercialisant des matériels de multiplication et des plantes fruitières non pourvus d'un étiquetage correct.

(2) Le juge peut ordonner la confiscation des matériels de multiplication et des plantes fruitières, des engins et outils qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(3) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser des matériels de multiplication et des plantes fruitières pour une durée de trois mois à cinq ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

Art. 16. Avertissements taxés

En cas de contraventions prévues à l'article 15, paragraphe 1^{er}, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 13, paragraphe 1^{er} par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés l'avertissement taxé dû, soit, lorsque l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette même hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la Police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 25 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 17. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect de l'article 15, paragraphe 1^{er}, le ministre peut:

1. impartir au fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à la présente loi et ses règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à trois mois;
2. et en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité du fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières par mesure provisoire, ou par mesure provisoire faire fermer l'établissement du fournisseur des matériels de multiplication et des plantes fruitières, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la suspension de l'activité ou la fermeture de l'établissement peuvent avoir lieu sans mise en demeure lorsqu'il s'agit de protéger l'état phytosanitaire des matériels de multiplication et des plantes fruitières ou de faire cesser une situation dangereuse.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Art. 18. Mesures transitoires

Jusqu'au 31 décembre 2022, la commercialisation au Grand-Duché de Luxembourg de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits à partir de plantes mères initiales, de plantes mères de base, de plantes mères certifiées ou de matériels CAC existant avant le 1^{er} janvier 2017 et ayant été certifiés officiellement ou satisfaisant aux conditions requises pour être qualifiés comme matériels CAC avant le 31 décembre 2022 est autorisée. Lorsqu'ils sont commercialisés, ces matériels de multiplication et plantes fruitières sont identifiés par l'inscription d'une référence au présent article sur l'étiquette et par un document.

*

ANNEXE I

Liste des genres et espèces

Castanea sativa Mill.
Citrus L.
Corylus avellana L.
Cydonia oblonga Mill.
Ficus carica L.
Fortunella Swingle
Fragaria L.
Juglans regia L.
Malus Mill.
Olea europaea L.
Pistacia vera L.
Poncirus Raf.
Prunus amygdalus Batsch
Prunus armeniaca L.
Prunus avium (L.) L.
Prunus cerasus L.
Prunus domestica L.
Prunus persica (L.) Batsch
Prunus salicina Lindley
Pyrus L.
Ribes L.
Rubus L.
Vaccinium L.

Luxembourg, le 29 septembre 2017

Le Président-Rapporteur,
 Gusty GRAAS

